

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R76-2022-151

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

Sommaire

A	RS OCCITANIE /	
	R76-2022-08-23-00003 - Arrêté calendrier Appel à Projets Médicaux-Sociaux	
	ARS Occitanie-CD du TARN pour 2022-2023 (3 pages)	Page 3
	R76-2022-08-18-00001 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD	
	Résidence Emilie de Villeneuve à Castres (3 pages)	Page 7
A	RS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique	
	R76-2022-09-27-00003 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire un médecin	
	de centres et structures disposant d'équipes mobiles de soins aux	
	personnes en situation de précarité ou d'exclusion à assurer la commande,	
	la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être	
	responsable de leur dispensation gratuite aux malades du LHSS La Clède à	
	Alès dans le Gard (2 pages)	Page 1
	R76-2022-09-23-00006 - Arrêté autorisant des médecins à assurer	
	l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation	
	des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de	
	prévention en addictologie (ANPAA 11) (2 pages)	Page 14
A	RS OCCITANIE / DPR	
	R76-2022-10-05-00003 - Arrêté ARS-OC n° 2022 4614 du 05/10/2022	
	portant rejet d autorisation de transfert d une officine de pharmacie à	
	CLERMONT-L HÉRAULT (3 pages)	Page 17
	R76-2022-10-05-00002 - Arrêté ARS-OC n° 2022-4612 du 05/10/2022 portant	
	autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CASTRIES (Hérault)	
	(3 pages)	Page 21
A	RS OCCITANIE / Pôle médico-social	
	R76-2022-09-27-00002 - Arrêté modificatif portant prorogation de	
	l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association	
_	Joseph Sauvy et prélèvement de quotes-parts de frais de siège (3 pages)	Page 25
5(GAR / SGAR	
	R76-2022-10-06-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant	
	la désignation des membres du conseil économique, social et	
	environnemental régional Occitanie (1 page)	Page 29

R76-2022-08-23-00003

Arrêté calendrier Appel à Projets Médicaux-Sociaux ARS Occitanie-CD du TARN pour 2022-2023



Fraternité





ARRETE CONJOINT

FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN POUR LES ANNEES 2022-2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ; Le Président du Conseil départemental du Tarn;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3 et R313-4 :

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé et de la Directrice générale adjointe de la solidarité départementale du département du Tarn ;

ARRETENT

<u>Article 1</u>: En application de l'article R313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel 2022-2023 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil départemental du Tarn est fixé en annexe du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Ce calendrier présente un caractère indicatif. Il pourra être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (<u>www.occitanie.ars.sante.fr</u>) et sur le site internet du Département du Tarn (www.tarn.fr).

<u>Article 3</u>: Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant la date de publication, auprès de l'autorité compétente.

<u>Article 4</u>: En cas de modification substantielle, ce calendrier pourra être révisé en cours d'année. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

<u>Article 6</u>: Le Directeur départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé et de la Directrice générale adjointe de la solidarité départementale du département du TARN, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

2 3 AOUT 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

Le Président

Christophe RAMOND

Annexe à l'arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil départemental du TARN pour les années 2022-2023

Appel à projet pour la création d'un accueil de jour autonome							
Périmètre géographique	Bassin d'Albi						
Capacité à créer	12 places						
Population ciblée	Personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée, vivant à domicile						
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : septembre 2022						

R76-2022-08-18-00001

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Résidence Emilie de Villeneuve à Castres







ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « Résidence Emilie de Villeneuve » A CASTRES GERE PAR l'Association Saint-Joseph

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Tarn,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (Loi dite ASV) ;
- Vu la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu le Décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 3 août 2007 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Emilie de Villeneuve » à Castres d'une capacité d'accueil de 79 lits dont 6 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour.
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 3 mars 2014, relatif à l'EHPAD « Emilie de Villeneuve » à Castres, portant la capacité globale de l'EHPAD à 79 lits (dont 14 lits en PASA) et 8 places répartis en 77 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, 8 places d'accueil de jour.
- Vu la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 1^{er} août 2022 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation :

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publié par la Haute Autorité de Santé (HAS), le 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETENT

<u>Article 1</u>: L'autorisation accordée à l'EHPAD Résidence Emilie de Villeneuve à Castres est renouvelée à compter du 3 août 2022, pour une durée de 15 années, soit jusqu'au 3 août 2037.

<u>Article 2</u>: La capacité totale d'accueil autorisée de l'établissement est de 77 lits d'hébergement permanent (dont 14 places Pôle d'Activités et de Soins Adaptés - PASA), de 2 lits d'hébergement temporaire et de 8 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Maison Saint Joseph

N° FINESS EJ: 81 000 727 8

Adresse: 9 avenue Emilie de Villeneuve, 81 100 Castres

N° SIREN: 379 058 472

<u>Identification de l'établissement principal</u> : EHPAD Résidence Emilie de Villeneuve

N° FINESS ET: 81 000 732 8

Adresse: 9 avenue Emilie de Villeneuve 81100 Castres

N° SIRET: 379 058 472 000 18

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	totale
	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	77
924 dont 961	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	8

<u>Article 4</u>: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: Le Directeur départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 18 AOUT 2022

Le Directeur Général ARS Occitanie

Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départementat

Christophe RAMOND

R76-2022-09-27-00003

Arrêté autorisant à titre dérogatoire un médecin de centres et structures disposant d'équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades du LHSS La Clède à Alès dans le Gard



Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTE n° 2022-4472

autorisant, à titre dérogatoire, un médecin, de centres et structures disposant d'équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades (LHSS La Clède)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6325-1, R. 6325-1, R. 6325-2, R. 5124-45 ·
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE;
- Vu l'arrêté du Préfet du Gard du 22 avril 2009 autorisant la création de 15 « Lits halte soins santé » gérés par l'association « La Clède » à ALES ;
- Vu la demande initiale du 24 novembre 2020, complétée par la suite, présentée par Madame la Directrice Adjointe de l'association « La Clède » ;
- Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que « La Clède » est une association loi 1901 ;

Considérant que les lits halte soins santé (LHSS) de l'association « La Clède » sont autorisés par arrêté du préfet du Gard du 22 avril 2009 ;

Considérant que le dossier de demande précise l'identité du médecin salarié de l'association « La Clède » pour lequel l'autorisation est sollicitée.

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

Page 1 sur 2

ARRÊTE

Article 1er:

L'autorisation d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades est accordée à :

Madame le Docteur Emmanuelle BESSET (née RIVOIRON) Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10100187342)

dans le cadre de son activité de médecin participant au fonctionnement des 15 lits de halte soins santé (LHSS) de l'association « La Clède » sis 7 avenue de Stalingrad – 30100 ALES.

(FINESS EJ: 30 000 098 1 / FINESS ET: 30 001 379 4).

Article 2:

Les médicaments sont détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du médecin ci-dessus autorisé.

Article 3:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4:

Le Directeur de la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, la Directrice de la Santé Publique

Catherine CHOMA

Page 2 sur 2

R76-2022-09-23-00006

Arrêté autorisant des médecins à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (ANPAA 11)



Fraternité



ARRÊTE n° 2022-4430

autorisant des médecins à assurer

l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (ANPAA 11)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1;
- **Vu** le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 3411-5, D. 3411-1, D. 3411-9, D. 3411-10, R. 5124-45, R. 5132-10, R. 5132-26, R. 5132-76, R. 5132-80 et R. 5132-95;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 du Préfet de l'Aude portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à NARBONNE géré par l'association ANPAA 11 :
- Vu l'arrêté n° 2020-0387 du 13 février 2020 de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ANPAA 11;
- Vu la demande en date du 5 septembre 2022 présentée par le Directeur du CSAPA ANPAA 11 ;
- Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que l'ANPAA 11 est la section départementale de l'Aude de l'Association Addictions France (ancienne Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie : ANPAA), une association loi 1901.

Considérant que le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'ANPAA 11 dispose d'une autorisation d'activité délivrée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Considérant que le dossier de demande comporte l'identité des médecins du CSAPA ANPAA 11 sollicitant l'autorisation de délivrer des médicaments.

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

Page 1 sur 2

ARRÊTE

Article 1er :

L'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments est accordée à :

Madame le Docteur Sophie HEBER-SUFFRIN

Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10002383817)

Monsieur le Docteur Alexandre DARIE

Inscrit au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10100809416)

dans le cadre de leur activité de médecin participant au fonctionnement du CSAPA ANPAA 11 Boulevard du Dr Ferroul – 11100 NARBONNE

(FINESS EJ: 11 000 784 1 et FINESS ET: 11 000 513 9)

Article 2:

Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie peuvent délivrer les médicaments correspondant strictement à leurs missions.

Les médicaments sont détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité des médecins ci-dessus autorisés.

Article 3:

L'arrêté n°2020-0387 du 13 février 2020 susvisé est abrogé.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5:

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Aude de l'Agence régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, la Directrice de la Santé Publique

Catherine CHOMA

Page 2 sur 2

R76-2022-10-05-00003

Arrêté ARS-OC n° 2022 4614 du 05/10/2022 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CLERMONT-L'HÉRAULT



Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ ARS-OC n° 2022 – 4614

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CLERMONT-L'HÉRAULT (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande adressée le 24 juin 2022, réceptionnée le 29 juin 2022, et complétée le 13 juillet 2022, par Mesdames Anne GROS-CANTIER et Marie-Claude RIEUX, au nom de la SELARL PHARMACIE RIEUX-GROS dénommée « PHARMACIE DU SALAGOU », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires et qu'elles exploitent à CLERMONT-L'HÉRAULT (34800) depuis le 01/10/2021 sous la licence n° 34#000135, du 7 Place du Commandant Paul Demarne vers un nouveau local sis 1 Rue des Chasselas dans la même commune ;
- Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 01/09/2022;
- Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 29/08/2022;
- Vu la saisine du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie en date du 21/07/2022;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr in

CONSIDÉRANT que la commune de CLERMONT-L'HÉRAULT compte une population municipale recensée de 9.029 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et 4 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que selon les demandeurs le quartier d'origine est délimité de la manière suivante :

- · par l'Avenue de la Piscine ;
- · par le Boulevard Gambetta;
- · par le Chemin de la République et la Rue Haute du Pioch ;
- · par le Boulevard Ledru Rollin et la Rue de la Coutellerie ;

CONSIDÉRANT que selon l'Administration, le quartier d'origine est délimité de la manière suivante :

- · Au Nord par l'Avenue du Lac, la Rue Haute du Pioch et l'Avenue de la Piscine ;
- · A l'Est par le Boulevard Gambetta;
- · A l'Ouest par la Rue des Frênes, le Chemin Pioch Embannes, et le Chemin des Servières;
- · Au Sud par la Route de Bédarieux, le Boulevard Ledru-Rollin et la Rue de la Coutellerie;

CONSIDÉRANT que la desserte en médicaments de la population du quartier d'origine continuera à être assurée en cas de transfert par la « PHARMACIE DE L'OLIVIER », 2 Boulevard Gambetta, située à 450 mètres par voie piétonne, en lisière Est du quartier délimité par l'Administration ; cette pharmacie étant accessible par véhicules motorisés (places de stationnements) ; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 2,8 kilomètres environ à pied du local d'origine, dans un quartier différent (secteur Sud-Est de la commune); dans un local existant de plain-pied et spacieux sis 1 Rue des Chasselas :

CONSIDÉRANT que le quartier d'accueil est délimité selon les demandeurs comme suit :

- · par la route D908 et la route D4;
- par la A75 ;
- · par le Mont Caylus ;
- · par le ruisseau du Lieutre ;

CONSIDÉRANT que selon l'Administration, le quartier d'accueil est délimité comme suit :

- · Au Nord par le Boulevard Gambetta, l'Avenue de Montpellier et la Route de Montpellier ;
- · A l'Est par A75;
- · Au Sud par la Route de Canet ;
- · A l'Ouest par l'Avenue Président Wilson ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDÉRANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT en revanche, que le transfert ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil délimité par l'Administration et du lieu d'implantation choisi par les demandeurs ;

CONSIDÉRANT en effet que le local projeté se trouve dans une zone à vocation artisanale, commerciale et de services, la « ZAE Les Tanes Basses », que si l'accès à la nouvelle officine est aisé et visible pour les véhicules motorisés depuis la Route de Canet et la Rue du Cardinal (places de stationnement) et par les transports en commun; et bien que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les conditions d'installation, il n'existe cependant pas de population résidente ou dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible dans le lieu d'implantation choisi ;

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

#2

CONSIDÉRANT par ailleurs que le quartier d'accueil délimité par l'Administration est desservie par la « PHARMACIE DE LA MADELEINE », Chemin de la Madeleine, et la « PHARMACIE DE L'OLIVIER », 2 Boulevard Gambetta, situées respectivement à 2 et 2,4 kilomètres environ à pied du projet de transfert de la « PHARMACIE DU SALAGOU » située 1 Rue des Chasselas ; un transfert dans une telle zone n'est pas de nature à remplir le critère de la réponse optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil ;

CONSIDÉRANT que les constructions mises en avant par les demandeurs ou les populations nouvelles revendiquées, ne suffisent pas à justifier l'emplacement choisi ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions exigées par les articles L 5125-3 et L 5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas réunies ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par Mesdames Anne GROS-CANTIER et Marie-Claude RIEUX, au nom de la SELARL PHARMACIE RIEUX-GROS, dénommée « PHARMACIE DU SALAGOU » enregistré à la date du 18 juillet 2022, sous le n° 2022-34-0044, instruit par la Direction du Premier Recours l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: La demande de transfert présentée par Mesdames Anne GROS-CANTIER et Marie-Claude RIEUX, au nom de la SELARL PHARMACIE RIEUX-GROS, dénommée « PHARMACIE DU SALAGOU », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires et qu'elles exploitent à CLERMONT-L'HÉRAULT (34800), 7 Place du Commandant Paul Demarne, dans un nouveau local situé 1 Rue des Chasselas dans la même commune, est rejetée.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 05/10/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

#3

R76-2022-10-05-00002

Arrêté ARS-OC n° 2022-4612 du 05/10/2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CASTRIES (Hérault)



Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ ARS-OC n° 2022 – 4612 Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CASTRIES (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de Pharmacie,
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- **Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande adressée le 19 mai 2022, par l'intermédiaire de la SELARL RDB AVOCATS sise à PARIS, pour le compte de la SARL PHARMACIE LEGRAND dénommée « Pharmacie de la Couronne », représentée par Monsieur Olivier LEGRAND, reçue le 24 mai 2022 dans nos services, complétée le 16 juin 2022, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire et qu'il exploite à CASTRIES (34160) depuis le 26/12/2019 sous la licence n° 34#000541, au 110 Route de Montpellier, dans un nouveau local situé Rue du Vieux Puits (références cadastrales section AK n°67) dans la même commune;
- Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 07/07/2022;
- Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 07/07/2022;
- **Vu** la saisine du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie en date du 21/06/2022 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr **CONSIDÉRANT** que la commune de CASTRIES compte une population municipale recensée de 6.294 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et 2 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que la pharmacie du demandeur se situe au 110 Route de Montpellier, dans un quartier délimité de la manière suivante :

- · au Nord par l'Avenue du 8 mai 1945, Rue de Capitaine Moreau et l'Avenue du Moulin à Vent,
- · à l'Est par l'Avenue de la Gare,
- · à l'Ouest par l'Avenue de la Cadoule et l'Avenue de la Capelado,
- · au Sud par la route D68 et la route M610.

CONSIDÉRANT que le transfert projeté s'effectue à 130 mètres environ à pied du local d'origine, au sein du même quartier sus-délimité; que le nouvel emplacement se situera dans un ensemble immobilier à construire, accessible de plain-pied et spacieux ;

CONSIDÉRANT qu'après transfert la future officine se situera à 400 mètres environ de la « PHARMACIE DU CHATEAU » sise 12 avenue de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, accessible à la fois par les piétons et les véhicules motorisés par la Rue du Vieux Puits et par le Rond-point Charles de Gaulle ; que le nouvel emplacement disposera de places de stationnement dont une place pour les personnes à mobilité réduite réservée à la patientèle de l'officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la faible distance séparant le local d'origine du futur emplacement, la population du quartier d'origine qui est aussi le quartier d'accueil restera desservie par l'officine du demandeur ; dans ce contexte le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique.

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le nouvel emplacement de la pharmacie, situé en un lieu visible et accessible par tous, permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population de l'ensemble de la commune ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 16 juin 2022, sous le n° 2022-34-0042, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur Olivier LEGRAND est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SARL PHARMACIE LEGRAND sise 110 Route de Montpellier – 34160 CASTRIES, dans un nouveau local situé Rue du Vieux Puits (références cadastrales section AK n°67) dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°34#000853.

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

#2

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 05/10/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, Le Directeur_Idu Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

R76-2022-09-27-00002

Arrêté modificatif portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association Joseph Sauvy et prélèvement de quotes-parts de frais de siège



ARRÊTE

Modificatif portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association Joseph SAUVY et prélèvement de quotes-parts de frais de siège

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie, M. JAFFRE Didier ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 relatif à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu l'arrêté ARS-LR n° 2015-2501 du 10 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation du siège social de l'association Joseph Sauvy ;

Vu l'arrêté ARS-LRMP n° 2016-2421 du 1^{er} décembre 2016 portant modification des modalités de financement annuel du siège social et du périmètre des ESMS participant aux dépenses de frais de siège social de l'association Joseph Sauvy ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie du 23 décembre 2020 portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association Joseph SAUVY et prélèvement de quotes-parts de frais de siège

Vu l'avenant n° 4 du 15 novembre 2021 portant prorogation d'une année du CPOM 2015-2019 conclu le 3 avril 2015 :

Vu la demande de prorogation de l'autorisation de frais de siège social transmise le 25 juillet 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'association Joseph Sauvy;

Vu l'avis favorable en date du 15 septembre 2022 de la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales relatif à la demande de prorogation d'autorisation de frais de siège social de l'association Joseph Sauvy;

Considérant le report de la négociation CPOM, la nécessité de financement pour l'année 2022 du siège social de l'association Joseph Sauvy, les délais de dépôt et d'instruction d'une demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1:

L'autorisation de frais de siège 2015-2019 de l'association Joseph Sauvy est prorogée d'une année supplémentaire, jusqu'au 31/12/2022

Article 2:

Le reste sans changement, c'est-à-dire :

Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R.314-88 du CASF. Les conditions d'exercice et de financement de ces prestations sont précisées dans le rapport d'instruction dont la synthèse est jointe au présent arrêté.

Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit de l'ensemble des services et établissements gérés par l'association Joseph Sauvy et cités ci-après dans l'annexe 1 fixant les quotes-parts de frais de siège.

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association Joseph Sauvy, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 3,4% et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donnent lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

Article 3:

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés. Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du CASF.

Article 4:

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 5:

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le président de l'association Joseph Sauvy sont chargées chacune de l'exécution en ce qui le concerne du présent arrêté.

Le 27 septembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, la Directrice Adjointe de l'Offre de Søins et de l'Autonomie

CRégine MARTINET

SGAR

R76-2022-10-06-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie



Secrétariat général pour les affaires régionales

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4131-2 et R 4134-1 à R.4134-7;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017, modifiés, portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021, modifiés, constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie;

Vu la lettre de démission de Madame Solène GASTINEAU, en date du 5 octobre 2022 ;

Vu la lettre de la Présidente du Comité Régional des Associations agréées de Jeunesse et d'Éducation Populaire (CRAJEP) Occitanie, en date du 5 octobre 2022, portant désignation de Madame Zoé LAMBINET, salariée à l'UFCV Occitanie, association membre du CRAJEP Occitanie, en remplacement de Madame Solène GASTINEAU, pour siéger au sein du Conseil Économique Social et Environnemental de la Région (CESER), Occitanie;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête:

Arrête:

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 2 février 2021 modifié, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 modifié, susvisé au sein des : premier, deuxième et troisième collèges du conseil économique, social et environnemental d'Occitanie.

3^{eme}collège :représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, 54 représentants désignés :

IX. Organisations représentatives des jeunes (dont 3 représentants d'associations d'éducation populaire âgés de moins de 30 ans)

III.30 Par le Comité régional des associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)

lire Madame Zoé LAMBINET en remplacement de Madame Solène GASTINEAU.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 6 octobre 2022

Pour le préfet de région et par délégation, L'adjoint au SGAR en charge du pôle moyens, modernisation mutualisations

Laurent GANDRA-MORENO

SGAR
1, Place Saint Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 45 34 45
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie